

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2026 A LA SALLE DES FETES DE MAZEYROLLES

L'an deux mille vingt-six, le vingt trois juin, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Mazeyrolles sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 16 juin 2026

PRESENTS : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON JOUANEL Sylvie, LAMBERT Bernard, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, TOCAVEN José, SEGALA Guy, LOEZ Régis, VENTELOU Christian, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, BEL Max, GAULTIER Arnaud, HENRY Carole, NIEUVIARTS Yolande

ABSENTS EXCUSES : SARDAN Anaïs, VARGUES Frédéric, KEMPLAIRE Hélène, ALVES DE MATOS Stéphane, ROMMEL Martine, CALMEILLE Alain, VIGIE Yvette, DELPECH Pascal, DE ROSANBO Tanguy

PROCURATION : SARDAN Anaïs à CAMINADE Nelly, VARGUES Frédéric à CHERON Eric, KEMPLAIRE Hélène à CASSAGNOLE Jean Claude, ROMMEL Martine à MAZET Bernard, CALMEILLE Alain à LOEZ Régis

Régis Loez, maire, souhaite la bienvenue au conseil communautaire, puis passe la parole à Jean-Marie Laval, 1^{er} vice-président, qui salue l'assemblée et introduit l'ordre du jour.

Jean-Claude Cassagnole, Président, fait son entrée vers 18 h 15, s'excusant pour le retard.

Régis LOEZ est désigné secrétaire de séance.

Intervention de Benjmain DELRIEUX, conseiller régional : L'intervenant présente brièvement la Région et les compétences exercées par le conseil régional. Il précise que 53% du territoire régional est à dominante rurale mais que sur un budget global de 3.3 milliards d'euros, l'Etat le prive cette année de 260 millions d'euros, en raison d'une situation budgétaire et financière contrainte par le poids du remboursement de la dette nationale.

Il mentionne notamment le classement en « territoire vulnérable » du Périgord Noir ; classement qui permet – normalement – de pouvoir bénéficier d'aides accrues, sinon supplémentaires.

La Région, par le biais du Pays du Périgord Noir, finance des postes d'ingénierie et, dans le cadre de la contractualisation, a apporté 3 millions d'euros sur divers projets locaux.

Intervention de Jean-Marie Laval, trésorier, et de Solène Guérinot, directrice, au titre du Pays du Périgord Noir : Le Pays du Périgord Noir dispose d'un budget de 450 000 €, financé à la fois par la Région, le Département et la contribution des 6 communautés de communes qui le composent. Sa fonction principale est de conduire au niveau local, l'animation des politiques contractuelles. Animation qui se décline par la recherche de financements afin d'appuyer la réalisation effective de multiples projets en provenance, soit des communes, soit des communautés de communes. Son niveau d'intervention auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des grands organismes publics, permet à son action de trouver une efficacité jugée favorable par l'ensemble des élus du territoire.

Constitué sous le régime associatif et comportant une co-présidence avec Germinal Peiro, Président du Département et Basile Fanier, maire de Sarlat, il semble qu'aujourd'hui, chemin faisant, l'on s'oriente vers un Pays du Périgord Noir, non plus associatif mais syndical. Changement qui le doterait d'une force de frappe plus importante et d'une autonomie renforcée, lui permettant de porter et de réaliser lui-même des projets, sans devoir faire appel systématiquement aux communautés de communes, comme c'est le cas aujourd'hui. Work in Progress donc...

Intervention de Jean-Michel Pérusin et de Maïlys Garrigou au titre du SCOT : Qu'est-ce qu'un SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale ? C'est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, projet ou bassin de vie, détermine l'organisation de l'espace et les grandes orientations de

développement du territoire. Il permet de se projeter sur 20 ans et de doter un territoire étendu au niveau d'un large périmètre, d'un Plan d'Aménagement Stratégique (P.A.S.). Depuis un certain nombre d'années, les élus locaux (communaux), sont appelés, certes à mettre en place des projets pour leurs propres communes, mais désormais à réfléchir ensemble sur des projets qui intéressent le périmètre communautaire, voire le périmètre intercommunautaire, à l'échelle d'un Pays. Ainsi, la vocation des élus locaux a évolué, s'est transformée. Leur connaissance du terrain, leur sens de la proximité, leur présence locale, sont autant d'atouts permettant d'engager une réflexion pertinente quant à l'aménagement du territoire à une échelle élargie.

Si les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux doivent être en cohérence avec les SCOT, ces derniers doivent également respecter la réglementation du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

Adoption du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le conseil de la communauté de communes a été installé le 7 avril 2026,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Débat sur le pacte de gouvernance et mise en place de la conférence des maires

Vu les articles L.5211-11-2 et L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » ;

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,
- La mise en place d'une Conférence des maires.

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- La création de commissions spécialisées associant les maires ou encore la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres intracommunautaires ;
- Les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'intercommunalité, est recueilli ;
- Les modalités selon lesquelles l'intercommunalité confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une commune membre ;
- Les délégations que le Président peut donner au maire pour l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie, école par

exemple), et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services intercommunaux ;

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur intercommunalité ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'intercommunalité,

Le Président propose, en application de l'article L.5211-11-2 qui prévoit le caractère facultatif de la création du pacte de gouvernance, de ne pas créer de pacte de gouvernance entre les communes membres et la communauté de communes, mais de mettre en place une conférence des maires composée de l'ensemble des maires des 23 communes qui se réunira à l'initiative du Président avec un ordre du jour déterminé dans la limite de quatre fois par an.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- De ne pas créer de pacte de gouvernance entre les communes membres et la communauté de communes,
- De mettre en place une Conférence des maires composée des maires des 23 communes membres,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Orientations et crédits affectés à la formation des élus

Le conseil communautaire,

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres, qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté de communes,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Décide que :

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1 500 €, ce qui correspond à 3% du montant total des indemnités de fonction des élus,

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

La priorité des formations sera accordée aux élus ayant reçu une délégation.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

A l'issue des élections communautaires, un nouvel organe délibérant vient de prendre ses fonctions. Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission est composée :

- Du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission,
- De 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 40 personnes), proposée sur délibération de l'organe délibérant.

En conséquence, le Président propose au conseil communautaire de soumettre la liste des 40 personnes proposées à siéger à la commission jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De soumettre la liste des 40 personnes proposées à siéger à la commission à la Direction Départementale des Finances Publiques (jointe en annexe à la présente délibération),
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Désignation d'un délégué à la Mission Locale du Périgord Noir

Le président rappelle au conseil communautaire l'adhésion de la communauté de communes à la Mission Locale du Périgord Noir.

Conformément aux statuts de la Mission Locale, le Président est membre de droit de l'association. En outre, et le conseil communautaire est invité à désigner un délégué pour siéger à l'assemblée générale de la Mission Locale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Pascal DUSSOL, en qualité de délégué afin de pouvoir siéger à l'assemblée générale de la Mission Locale du Périgord Noir,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Modification de la liste des délégués au SICTOM du Périgord Noir

Le président rappelle au conseil communautaire que les délégués titulaires et suppléants au SICTOM du Périgord Noir doivent être désignés par délibération du conseil communautaire.

Suite à une modification de la désignation des nouveaux délégués par les communes de Cénac-et-Saint-Julien, de Domme et de Bouzic, le conseil communautaire doit procéder à la modification de la liste des délégués titulaires et suppléants pour les trois communes précitées, ainsi qu'il vient :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CENAC	Stéphane ALVES DE MATOS Ali LAADJ	Agathe MICHEL Loïc GUINOT
BOUZIC	Odile LESCURE Séverine RAMOS	Cyril VIELESCOT Morgan FONTAINE
DOMME	Jean Claude CASSAGNOLE Franck BISSON	Patrick ARMAGNAT Patrick LANOS

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner les délégués tels que présentés dans le tableau ci-avant.

Modification de la liste des délégués au Syndicat Céou Germaine

Le président rappelle au conseil communautaire que les délégués titulaires et suppléants au Syndicat Céou Germaine doivent être désignés par délibération du conseil communautaire.

Suite à la démission de Paul SAULNIER pour la commune de Cénac-et-Saint-Julien, le conseil communautaire doit procéder à la modification de la liste des délégués titulaires et suppléants pour la commune précitée, ainsi qu'il vient :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CENAC	Eric CHERON Jérôme CABASSU	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner les délégués tels que présentés dans le tableau ci-avant.

Modification des représentants au SMD3

Le président rappelle aux membres présents que lors de sa séance du 7 avril 2026, le conseil communautaire a désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil syndical du SMD3.

Mr Lilian GILET siégeant déjà au conseil syndical en tant que délégué titulaire du SICTOM du Périgord Noir, il convient de procéder à son remplacement.

Le Président fait appel à candidature et fait procéder à l'élection.

Est désigné délégué de la communauté de communes au sein du SMD3, à l'unanimité des membres présents :

Eric CHERON, délégué suppléant.

Modification de la liste des membres du CIAS

Le président informe les membres présents de la réception d'une observation de la Préfecture en date du 1^{er} juin 2026 nous informant que Mme Christiane DESMOULINS, délégué suppléante au conseil communautaire ne peut siéger au conseil d'administration du CIAS. En effet, seuls les délégués titulaires peuvent être élus pour siéger au conseil d'administration.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau membre afin de remplacer Mme DESMOULINS.

Le Président fait appel à candidatures afin de procéder à l'élection.

Ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, Sylvie HUSSON JOUANEL est élue membre du conseil d'administration du CIAS.

Approbation des statuts modifiés et désignation des représentants à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24)

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que la collectivité a adhéré à l'ATD 24 par délibération N°2024/78 en date du 25 septembre 2024,

Le Président informe le conseil que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :

- APPROUVE les nouveaux statuts de l'ATD 24,

- PREND ACTE ET CONFIRME les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :

Représentant Titulaire : Jean Claude CASSAGNOLE, Président, membre titulaire de droit,

Représentant Suppléant désigné dans l'ordre du tableau, Jean Marie LAVAL,

- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

Adoption des tarifs du séjour de l'Espace Jeunes Domme – Villefranche du Périgord

Le Président informe les membres du conseil communautaire de l'organisation d'un séjour durant l'été par l'espace jeunes Domme-Villefranche-du-Périgord. Le séjour se déroulera à Biscarosse et comprendra une journée de préparation le vendredi 31 juillet 2026, avec un départ le lundi 3 août et un retour le vendredi 7 août.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les tarifs de ce séjour comme suit :

Quotient familial	TARIF
0 à 800	160 €
801 à 1 200	170 €
1 201 à +	180 €

➤ Le tarif comprend l'encadrement par des professionnels de l'animation, le transport, la pension complète sur place, et le coût des activités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs proposés ci-avant en vue du séjour « été » de l'Espace Jeunes Domme-Villefranche du Périgord,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Compétence « assainissement collectif » / transfert des résultats du SIVOM Domme-Cénac

Le Président rappelle que, par délibération N°2025/65 en date du 30 octobre 2025, le conseil communautaire avait approuvé le transfert des résultats du budget du SIVOM Domme-Cénac à la communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 avec le maintien d'une somme de 5000 € sur le résultat cumulé de fonctionnement sur le budget du SIVOM.

Toutefois, après réexamen de la situation financière du SIVOM, il apparaît que le montant initialement prévu est insuffisant pour assurer l'équilibre et le bon fonctionnement du budget du SIVOM pour l'exercice 2026.

En effet, plusieurs factures afférentes à l'exercice 2025 ont été réceptionnées tardivement et ont été, ou seront, mandatées sur l'exercice 2026. Ces dépenses n'avaient donc pas pu être intégrées dans l'estimation initiale des besoins financiers du syndicat.

Il s'agit notamment :

- De factures d'électricité relatives aux derniers mois de l'année 2025, pour un montant d'environ 5 000€,

- D'une intervention technique de la société Opure concernant le remplacement d'une roue sur une pompe de la station d'épuration, des prestations de traitement de boues des mois de novembre et décembre 2025, ainsi que la vidange du silo pour un montant estimé à 7 500 €,
- D'une facture de maintenance 2025 de la société Opure, réceptionnée le 23 février 2026, pour un montant de 4 297.06 €.

Afin de garantir l'équilibre budgétaire du SIVOM et de lui permettre d'assurer le règlement de ses dépenses résiduelles ainsi que la poursuite de ses missions, il est nécessaire de réviser le montant conservé sur le résultat cumulé de fonctionnement, et de le fixer à la somme de 22 950 €.

Alain GERMAIN, Président du SIVOM, se retire de l'assemblée afin de ne pas participer au débat et au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au transfert du solde du résultat cumulé de fonctionnement du budget du SIVOM Domme-Cénac déduction faite de la somme de 22 950 €, soit 46 668.78€,
- De donner un avis favorable au transfert intégral du déficit cumulé d'investissement,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Décisions modificatives

BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 Virement à la section d'investissement	0.00 €	463.40 €	0.00 €	0.00 €
D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	463.40 €	0.00 €	0.00 €
R-777-01 : Recettes et quote-part subv.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	463.40 €
R 042 : Opération d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	463.40 €
D-65311-031 : Indemnités de fonction (élus)	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65315-031 : Formation (élus)	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D 65 : Autres charges de gestion courante	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500.00 €	1 963.40 €	0.00 €	463.40 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	463.40 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	463.40 €
D-13911-01 : Subv. inv. actifs amort.	0.00 €	463.40 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert ent sect	0.00 €	463.40 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	463.40 €	0.00 €	463.40 €

TOTAL GENERAL	2 426.80 €	926.80 €
----------------------	-------------------	-----------------

BUDGET SPAC

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-112 : Etudes et travaux Daglan	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-113 : Travaux Lotissement Domme	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL GENERAL	2 000.00 €	0.00 €
----------------------	-------------------	---------------

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS) et de la convention cadre

Le Président rappelle au conseil communautaire l'opération liée au Contrat Local de Santé (CLS), lancée initialement en 2017. Renouvelé depuis cette date par période de trois ans, il précise que le tout dernier contrat arrivera à échéance au 30 septembre 2026.

Il propose, en étroite partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), que soit prolongé le CLS, dans des conditions identiques, à compter du 1^{er} octobre 2026 et pour une durée de trois ans supplémentaires.

D'une manière générale, cette opération vise à améliorer l'état de santé des habitants du territoire en conduisant des opérations basées sur des thématiques telles que l'amélioration de l'offre de soins, des actions en direction des personnes vulnérables, des personnes âgées ou en perte d'autonomie, enfin des actions ayant trait à la santé environnementale et à la santé mentale.

La conduite de ce projet, lequel se déploie sur les six communautés de communes du pays du Périgord Noir, nécessite également le renouvellement du poste d'un chargé de mission sur trois ans.

Cette opération est chiffrée pour un coût global de 150 000 € sur trois ans.

La CC de Domme-Villefranche-du-Périgord porteuse du projet, en est maître d'ouvrage. L'autofinancement, déduction faite des subventions perçues, sera à répartir, en fin d'exercice civil, au prorata du nombre d'habitants entre les six communautés de communes.

Le Président propose de renouveler l'opération et de solliciter les aides publiques ainsi qu'il vient :

- Etat/ARS : 45 000 €,
- Autofinancement prévisionnel (entre les 6 CC, sur 3 ans) : 105 000 €.

Le Président propose enfin dans le même temps, et pour une durée identique, de renouveler la convention cadre du CLS, dont les termes convenus entre les six communautés de communes, régissent l'application et le suivi du Contrat Local de Santé entre les six parties signataires de ladite convention.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2026, au renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS), d'adopter le plan de financement ci-avant présenté et de solliciter les aides publiques au titre de l'Etat/ARS,
- De renouveler la convention cadre entre les six communautés de communes signataires,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique)

Le conseil communautaire de Domme-Villefranche du Périgord,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : animation du Contrat Local de Santé sur le territoire du Périgord Noir,

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité d'animateur/trice CLS relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade d'Attaché afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : animation du Contrat Local de Santé sur le territoire du Périgord Noir.

Ce contrat de projet est signé pour une durée d'un an, soit du 01/10/2026 au 30/09/2027 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Relayer les politiques de tous les signataires dans le cadre des objectifs du contrat ; Susciter la contribution des partenaires dans l'intervention sur les déterminants de santé ; Préparer et coordonner le suivi et l'évaluation du CLS ; Assurer le secrétariat technique des instances de gouvernance politique et technique du CLS ; Rendre compte régulièrement à l'ARS et aux signataires des avancées du CLS ; Organiser le travail des axes stratégiques du CLS et leur déclinaison ; Faciliter le travail en réseau entre les différents partenaires, professionnels et opérateurs ainsi que la participation de la population ; S'impliquer dans le volet santé des différentes instances locales lorsqu'elles existent (agenda 21) ; Relais auprès des partenaires des problématiques de santé publique à tous les niveaux et dans tous les secteurs (éducation, logement, services sociaux, loisirs).

Dans le cadre du CLS signé, un programme de travail annualisé est fixé au coordinateur – animateur par les signataires du CLS.

L'agent exercera ses fonctions d'animateur/trice du CLS à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'Attaché territorial. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévu(e) ne sera pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISENT

- La création de l'emploi non permanent d'animateur/trice CLS pour une durée d'un an à compter du 01/10/2026,
- L'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- Le Président à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Création d'un emploi permanent sur le fondement de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Président expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées, bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du Code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- Titularisation : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- *Renouvellement* : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente : du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e), ou bien, du cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

3- *Licenciement* : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

A ce titre, la collectivité ou l'établissement a identifié un besoin de renfort sur le service SPANC sur lequel elle peut créer deux emplois permanents comme suit, **à compter du 01/08/2026** :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Quotité hebdomadaire	Fonctions
Technique	Adjoint technique	C	Temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires	Agent technique SPANC
Administrative	Adjoint administratif	C	Temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires	Agent administratif SPANC

L'agent devra justifier d'une expérience d'au moins 6 mois sur un poste similaire et d'une connaissance de la FPT, et sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la création de ces deux emplois sur lesquels il sera procédé au recrutement de personne(s) en situation de handicap.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap,
Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer au tableau des effectifs, les emplois permanents mentionnés au tableau ci-dessus, à compter du 01/08/2026.

Article 2 :

D'autoriser le recrutement sur les emplois mentionnés de personne(s) en situation de handicap sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique, sur les grades et quotités horaires mentionnés au tableau ci-dessus, pour une durée déterminée d'un an (12 mois).

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat afférent à cet emploi.

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de la fréquentation du public accueilli, il convient de modifier les effectifs du service Enfance Jeunesse.

Le Président propose à l'assemblée :

La création des emplois permanents suivant, à compter du 01/09/2026 :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade	Durée hebdomadaire	Fonctions occupées
C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	7.53 h Soit 07h31 min	Animateur/trice ALSH

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois, grades et catégories hiérarchiques afférentes,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/09/2026 pour intégrer la création demandée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/09/2026,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.
